

**TABLEAU COMPARATIF**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat</b></p>	<p><b>Projet de loi relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat</b></p>	<p><b>Projet de loi relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat</b></p>	<p><b>Projet de loi relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat</b></p>
<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>
<b>PRINCIPES D'ORIENTATION</b>	<b>MESURES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL</b>	<b>MESURES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL</b>	<b>MESURES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL</b>
<p><b>CHAPITRE PREMIER</b> <b>Orientations économiques et formation professionnelle</b></p>	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Art. 1<sup>er</sup>. - La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.</p>	<p>L'article premier de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article premier ...</p> <p>... 1973 d'orientation ...</p> <p>... modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	propositions de la Commission
<p>Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale.</p>	<p>«Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent participer au développement de l'emploi et contribuer à accroître la compétitivité de l'économie nationale, animer la vie urbaine et rurale et améliorer sa qualité.»</p>	<p>«Le commerce et l'artisanat ont pour fonction de satisfaire... ... tant en ce qui concerne les prix que la qualité ...</p>	
<p>Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.</p>	<p>b) Le troisième alinéa est complété par les mots : «... et ne soit préjudiciable à l'emploi» ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
	<p>c) Les trois alinéas suivants sont ajoutés :</p>	<p>c) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés .</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p>
	<p>«Les implantations et extensions d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre ville et dans les zones de redynamisation urbaine, ainsi qu'aux exigences de la protection de l'environnement.</p>	<p>«Les implantations, extensions, transferts et changements d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences ...</p>	<p>«Les implantations extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises...</p>
		<p>... de l'environnement.</p>	<p>... de l'environnement</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>«Elles doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.</p> <p>«Dans le respect des orientations définies ci-dessus, le Gouvernement arrête un programme national de développement et de modernisation des activités commerciales et artisanales, qui est rendu public.»</p>	<p>« Ils doivent..</p> <p>...salariés.</p> <p>«Dans le respect des orientations définies ci-dessus, <i>et après consultation des organisations consulaires, des organisations professionnelles des secteurs concernés et des organisations représentatives des consommateurs</i>, le Gouvernement... public avant le 31 décembre 1996.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>«Dans... ...ci-dessus, le Gouvernement...»</p> <p>...1996.»</p>
<p>Art. 3. - Les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à l'équilibre des agglomérations et au maintien des activités en zones rurales et de montagne.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est abrogé.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le premier... ...loi n° 73-1193 du 27... ...abrogé.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>(Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans ainsi que la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques.</p>			
<p>TITRE III DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES</p>			
<p>CHAPITRE II  <b>Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial</b></p>	<p>Art. 3.  Au titre III de la loi du 27 décembre 1973 précitée, l'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé : «Chapitre II - L'équipement commercial.»</p>	<p>Art. 3.  Au titre III de la loi n° 73-1193 du 27 décembre...  ...commercial.»</p>	<p>Art. 3.  <i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Art. 28.</b> - Il est créé une commission départementale</p> <p>d'équipement commercial. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles 29 et 29 1 ci-après.</p>	<p>Art. 4.  L'article 28 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est ainsi modifié :</p> <p>a) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 4.  L'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27...  ...modifié :</p> <p>a) Les deuxième à septième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 4.  <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans le cadre des principes définis aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération</p>	<p>«Dans le cadre des principes définis aux articles premier et 4 ci-dessus, la commission statue en prenant en considération :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>- l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée:</p>	<p>«- l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>- la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone</p>	<p>«- la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>- l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce ;</p>	<p>«- l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et des agglomérations concernées, ainsi que sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>- la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce et d'artisanat.</p>	<p>«- l'impact éventuel du projet en termes d'emploi ;</p>	<p>« - l'impact du projet en termes d'emploi.v salariés et non salariés ;</p>	<p>« - l'impact <i>éventuel</i> du projet... ...salariés ;</p>
<p>- la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce et d'artisanat.</p>	<p>«- la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce et d'artisanat.</p>	<p>« - les conditions d'exercice de la concurrence au sein du commerce et de l'artisanat.</p>	<p>« - les conditions ... ... sein <i>de chaque forme de</i> commerce et d'artisanat.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La commission prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation.</p>	<p>«Les décisions de la commission départementale se réfèrent aux travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial. Celui-ci élabore, dans le respect des orientations définies à l'article premier ci-dessus et selon des modalités et dans un délai fixés par décret en Conseil d'État, des schémas d'équipement commercial, qui sont rendus publics.»</p>	<p>«Les décisions...  ... commercial.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>«Les observatoires départementaux d'équipement commercial préparent les éléments des schémas de développement commercial, dans le respect des orientations définies à l'article premier ci-dessus. Ces schémas sont élaborés et rendus publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils prennent en considération, s'il y a lieu, les orientations des directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. III-I-I du code de l'urbanisme et des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire prévus à l'article 6 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées, avant le 31 décembre 1997, un rapport sur la mise en place et le contenu prévisionnel de ces schémas.»</p>	<p><i>«En outre, ce dernier collecte les éléments nécessaires à l'élaboration du schéma de développement commercial dans le respect des orientations définies à l'article premier ci-dessus. Ce schéma est élaboré et rendu public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'observatoire départemental d'équipement commercial prend en considération...</i></p>
			<p>...schémas.»</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

En outre, lorsque l'opération envisagée concerne une agglomération dans laquelle sont mises en œuvre les procédures prévues aux articles L. 303-1 du Code de la construction et de l'habitation, L. 123-11 ou L. 123-13 du Code de l'urbanisme, la commission prend en compte les actions destinées à y assurer le maintien ou l'implantation de commerces de proximité, d'artisans ou d'activités artisanales.

Les projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés d'un certificat d'urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée et de l'indication de l'enseigne du ou des futurs exploitants des établissements dont la surface de vente est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret.

b) Au cinquième alinéa, les mots : «d'un certificat d'urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée et» sont supprimés.

c) Il est ajouté un sixième

alinéa ainsi rédigé :

a bis) (nouveau) Dans le huitième alinéa, les mots : «ou L. 123-13» sont supprimés.

b) Au dernier alinéa ...  
... sont  
supprimés.

c) Il est ajouté un alinéa

ainsi rédigé :

a bis) (*Sans modification*)

b) (*Sans modification*)

c) (*Sans modification*)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>«Art. 29-1. - Art. 29. - Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commerciale les projets :</p>	<p>«Art. 29-1 Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :</p>	<p>«Art. 29-1 - (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>«Les demandes portant sur la création d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial tel que défini à l'article 29-1 ci-après d'une surface de vente supérieure à 6000 mètres carrés sont accompagnées des conclusions d'une enquête publique portant sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire du projet prescrite dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État. Cette enquête est réalisée conjointement à l'enquête publique prévue en application de l'article premier de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement lorsque celle-ci s'impose dans le cadre de l'instruction du permis de construire.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>Art. 5.  L'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 5.  L'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 5.  (Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 300 mètres carrés, ou d'une surface de vente supérieure à 1500 mètres carrés, les surfaces précitées étant ramenées, respectivement à 2 000 et 1000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants ;</p>	<p>«1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés. résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;</p>	<p>«1° (Sans modification)</p>	<p>«1° (Sans modification)</p>
<p>2° D'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant</p>	<p>«2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil fixé au 1°</p>	<p>« 2° L'extension ...</p>	<p>«2° (Sans modification)</p>
<p>déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés :</p>	<p>ci-dessus ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;</p>	<p>mètres carrés ou devant ... ... du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article 19 de la loi<sup>0</sup> du relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;</p>	<p>... le seuil de 300</p>
<p>3° De transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>«3° La création ou l'extension d'un ensemble commercial tel que défini à l'article 29-1 d'une surface de vente totale supérieure à 300 mètres carrés ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;</p>	<p>«3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>«3° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>«4° La création ou l'extension de toute installation de distribution au détail de carburants, quelle qu'en soit la surface de vente, annexée à un magasin de commerce de détail mentionné au 1° ci-dessus ou à un ensemble commercial mentionné au 3° ci-dessus et située hors du domaine public des autoroutes et routes express ;</p>	<p>«4° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>«4° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>«5° La réutilisation à usage de commerce de détail, d'une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup> libérée à la suite d'une autorisation de création de magasin par transfert d'activités existantes ;</p>	<p>«5° La réutilisation...</p>	<p>«5° <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>...existantes, quelle que soit la date à laquelle a été autorisé ce transfert ;</p>	

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

«6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail dépassant le seuil prévu au 1° ci-dessus dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans ;

«7° Les projets de changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, ce seuil étant ramené à 300 m<sup>2</sup> lorsque l'activité nouvelle du magasin est à dominante alimentaire.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

«6° La réouverture ...

... de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés dont les locaux ...

... deux ans ;

«7° **Supprimé**

«8° (nouveau) Les *projets de constructions nouvelles* ou de transformations d'immeubles existants entraînant la création d'établissements hôteliers *ou de résidences de tourisme et résidences hôtelières* d'une capacité supérieure à vingt chambres ;

**Propositions  
de la Commission**

«6° La réouverture

... deux ans ; *en cas de location et lorsque la surface de vente n'excède pas 2.000 mètres carrés, ce délai ne court qu'à compter du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux*

«7° **Suppression maintenue**

«8° Les constructions nouvelles, *les extensions* ou les transformations d'immeubles existants entraînant la *constitution* d'établissements hôteliers d'une capacité supérieure à 30 chambres *ou à 60 lits hors de la région lie de France, et à 50 chambres ou 100 lits dans cette dernière.*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

**« Cette disposition**  
*ne s'applique pas aux dé-  
portements d'outre-mer.*

*« Lorsqu'elle statue  
sur ces demandes,  
commission départemen-  
tale d'équipement com-  
mercial recueille l'avis  
préalable de la commi-  
sion départementale  
d'action touristique, pré-  
sente par le délégué régio-  
nal au tourisme qui assiste  
à la séance.*

*« Outre les critères  
prévus à l'article 28, elle  
statue en prenant en con-  
sidération la densité  
d'équipements hôteliers  
dans la zone concernée.*

*« Le Gouvernement  
déposera sur le bureau des  
assemblées parlementaires  
un rapport sur l'impact de  
cette mesure, sur  
l'évolution du parc hôte-  
lier, ainsi que sur les  
conditions d'exercice des  
professions de restaura-  
teur et d'hôtelier, au plus  
tard le 30 septembre  
1998 ;*

« 9° (nouveau) Les  
projets de constructions nou-  
velles ou de transformation  
d'immeubles existants entraî-  
nant création d'un ensemble  
de salles de spectacles ciné-  
matographiques comportant  
plus de 1500 places.

"9° **Alinéa supprimé**

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«La commission statue en prenant en considération les critères suivants :

**Alinéa supprimé**

«- l'offre et la demande globale de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée ;

**Alinéa supprimé**

«- la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ;

**Alinéa supprimé**

«- l'effet potentiel du projet sur les salles de spectacles cinématographiques de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salle ;

**Alinéa supprimé**

«- la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations.

**Alinéa supprimé**

«Pour la détermination du seuil de 1500 places, sont regardées comme faisant partie d'un même ensemble les salles répondant à l'un des critères définis à l'article 29-1.

**Alinéa supprimé**

«Lorsque la commission départementale d'équipement commercial statue sur ces demandes, le directeur régional des affaires culturelles assiste aux séances.

**Alinéa supprimé**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>«II.- Les pharmacies ne sont pas soumises à une autorisation d'exploitation commerciale ni prises en compte pour l'application du 3° du I ci-dessus.</p>	<p>«Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur.</p> <p>«Tout <i>projet de</i> changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2000 mètres carrés est également soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue au présent article.</p> <p>«Le seuil est ramené à 300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin comporte une activité alimentaire.»</p>	<p>«II.- (Sans modification)</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>«9° Tout change-ment ...</p> <p>...article. Ce seuil...</p> <p>... maga-sin est à dominante alimentaire.</p> <p>«1 bis. - Les regroupements de surface vente de magasins voisins, sans création de sur] de vente supplémentaires, n'excédant pas 2.000 m2 ou 300 m2 lorsque l'activité nouvelle est dominante alimentaire, ne sont pas soumis à une au-torisation d'exploitation commerciale.»</p> <p>«II. - (Sans modification)</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

«III.- Les halles et marchés d'approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

«IV.- L'autorisation d'exploitation commerciale doit être délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

«L'autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente.

«Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

«L'autorisation préalable requise pour la création de magasins de commerce de détail n'est ni cessible ni transmissible.»

«III.- (*Sans modification*)

«IV.- (*Sans modification*)

«III.- (*Sans modification*)

«IV.- (*Alinéa sans modification*)

«L'autorisation ...

de vente, *par chambre ou par lit.*

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

Une nouvelle demande est nécessaire lorsque projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 29-1.</b> - Pour la détermination des seuils de superficie prévus au 1° de l'article 29 ci-dessus, il est tenu compte de tous les magasins de commerce de détail qui font partie ou sont destinés à faire partie d'un même ensemble commercial.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973 est abrogé.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le premier... ...loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 est supprimé.</p>	<p>Art. 6.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :</p>			
<p>- soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches :</p>			
<p>- soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;</p>			
<p>- soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement</p> <p>ou indirectement par au moins un associé. exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou ayant dirigeant de droit ou de fait commun.</p>			
<p>Art.30. - La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet, qui ne prend pas part au vote.</p> <p>1. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres:</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 30 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet qui, sans prendre part au vote, émet un avis sur les projets examinés en se référant notamment au programme national prévu à l'article premier.»</p> <p>b) Au 1,</p> <p>- dans le premier alinéa, le mot : «sept» est remplacé par le mot : «six» ;</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27... ...modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé</p> <p>« La commission ...</p> <p>...premier et au schéma de développement commercial mentionné à l'article 28. » .</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa .sans modification)</p>	<p>Art.". (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p>« La commission ...</p> <p>... vote, informe la commission sur le contenu du programme national prévu à l'article premier et sur le schéma de développement commercial mentionné à l'article 28. » ;</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>- dans...</p> <p>... mot : « huit » :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- le maire de la commune d'implantation ;</p> <p>- un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;</p> <p>- les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, autres que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne. dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, les maires des deux communes les plus peuplées sont choisis parmi les communes de ladite agglomération ;</p> <p>- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation. ou son représentant ;</p>	<p>- le troisième tiret du premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>«- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;»,</p>	<p>- le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;</p>			
<p>- deux conseillers d'arrondissement désignés par le Conseil de Paris ;</p>	<p>- dans le troisième tiret, les mots : «deux conseillers d'arrondissement désignés par le Conseil de Paris» sont remplacés par les mots : «un conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris».</p>	<p>- Dans le quatrième alinéa, les mots ...</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;</p>		<p>... Paris» ;</p>	
<p>- le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;</p>			
<p>- un représentant des associations de consommateurs du département.</p>			
			<p>- après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :</p>
			<p>«- le président de</p>
			<p>rassemblée permanente des chambres d'agriculture ;</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

III. - Tout membre de la commission départementale d'équipement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

d) Au III, le troisième alinéa est ainsi rédigé :

«Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi assistent aux séances.».

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

d) Au III,  
- le troisième alinéa est ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

- 11 est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisations sont présentées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ; les demandes ne conduisant pas à des surfaces de vente supérieures à 1 000 mètres carrés font l'objet de modalités simplifiées. »

Le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assistent aux séances.

Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

d) *(Sans modification)*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>IV. - Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 31 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 31 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 31.-La commission départementale d'équipement commercial se prononce par vote à main levée dans des conditions fixées par décret. Le procès-verbal de délibération de la commission indique le sens du vote émis par chacun des membres. Il est signé par le président et le secrétaire.</p>	<p>«Art. 31- La commission départementale d'équipement commercial, suivant une procédure fixée par décret, autorise les projets par un vote favorable de quatre de ses membres. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.»</p>	<p>«Art. 31- (Sans modification)</p>	<p>«Art. 31.- La commission...</p> <p>... de cinq de ses membres..</p> <p>...membres.»</p>
	<p>Art. 9.</p> <p>L'article 32 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article 32 de la loi n°73-1193 du 27... ... modifié :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 32. - La commission départementale d'équipement commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 29 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 28 ci-dessus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.-</p> <p>A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-après, qui se prononce dans un délai de quatre mois.</p> <p>Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : «dans un délai de trois mois» sont remplacés par les mots : «dans un délai de quatre mois» ;</p>	<p>a) Dans la première phrase du premier alinéa :</p> <p>1° Les mots : «à l'article 29» sont remplacés par les mots : «aux articles 29 et 29-1» ;</p> <p>2° Les mots : «trois mois» sont remplacés par les mots : «quatre mois» ;</p> <p>3° Les mots de l'article 28» sont remplacés par les mots : «des articles premier et 28» ;</p> <p>a bis) (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : «de trois membres de la Commission» sont remplacés par les mots : «de deux membres de la Commission parmi lesquels, l'un doit être un représentant des élus et l'autre un représentant soit des organismes consulaires, soit des organisations de consommateurs» ;</p>	<p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><b>1° Supprimé</b></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>a bis) <b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement commercial.</p>	<p>b) Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.»</p> <p>Art. 10.</p> <p>I.- L'article 33 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Art. 10.</p> <p>I.- L'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27... ...modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé .</p>	<p>—</p> <p>b) (Sans modification)</p> <p>Art. 10.</p> <p>(Sans modification)</p>

/

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

— —

«Il est créé une commission nationale d'équipement commercial comprenant huit membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce. La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.» ;

*(Alinéa sans modification)*

Art. 33. - Il est créé une commission nationale d'équipement commercial, comprenant sept membres nommés, pour une durée de trois ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce.

Elle compose de :

- un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;
- un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement désigné par le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ;

b) Le cinquième tiret du deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

b) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- trois personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation ou d'aménagement du territoire, à raison d'une par le président du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale et une par le ministre chargé du commerce.</p>	<p>«- quatre personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une par le président du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale, une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé du travail».</p>	<p>«- quatre personnalités ...  ... par le Président de l'Assemblée nationale, une par le Président du Sénat, une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé de l'emploi.» ;</p>	
<p>Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>		<p>c) (nouveau) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.</p>		<p>«La Commission nationale d'équipement commercial, suivant une procédure fixée par décret, autorise les projets par un vote favorable de cinq de ses membres.»</p>	
<p>Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p>			
<p>Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commis-</p>			
<p>sion nationale.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce assiste aux séances de la commission. Il rapport les dossiers.</p> <p>Les conditions de désignation des membres de la commission et du président de celle ci ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p><b>Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier</b></p>	<p>II.- Par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973 telles que modifiées par le I du présent article :</p>	<p>II.- Par dérogation... ...loin° 73-1193 du 27...  ...article :</p>	
<p>Art. 92. - Le mandat des membres de la Commission nationale d'équipement commercial est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du 26 mars 1996.</p>	<p>a) Les membres de la commission dont le mandat vient à expiration le 26 septembre 1996, par application de l'article 92 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, peuvent être nommés une nouvelle fois ;</p> <p>b) Un tirage au sort désignera, parmi les membres de la commission qui entrera en fonctions après le 26 septembre 1996, quatre membres dont le mandat prendra fin au terme d'une période de trois ans, dont deux parmi les personnalités désignées pour leur compétence.</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p> <p>b) <i>(Sans modification)</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la <i>Commission</i>
<p data-bbox="90 394 409 520"><b>Loi n° 73-M 93 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat</b></p> <p data-bbox="90 617 420 1182"><b>Art. 32.</b> - La commission départementale d'équipement commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 29 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 28 ci-dessus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.</p>		<p data-bbox="797 394 1064 422">Article 10 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="768 457 1100 968">Les demandes d'autorisation enregistrées avant la date de publication de la présente loi, sur lesquelles la commission départementale d'équipement commercial n'a pas statué, font l'objet d'un nouvel enregistrement. Le délai de quatre mois prévu au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la date de publication du décret d'application de la présente loi.</p>	<p data-bbox="1185 380 1326 407">Article 10 bis</p> <p data-bbox="1151 449 1365 476"><i>(Sans modification)</i></p>

**Textes en vigueur**

A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-après, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

Lorsque la Commission nationale d'équipement commercial statue sur un recours formé contre une décision prise par une commission départementale d'équipement commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle se prononce en fonction des lois et règlements en vigueur au moment où la commission départementale d'équipement commercial a pris sa décision. Pour les recours en instance devant cette commission à la date du 26 septembre 1996 ou pour ceux qui seraient enregistrés ultérieurement, le délai de quatre mois prévu au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée court à compter de la date de publication du décret portant nomination des membres de la Commission nationale d'équipement commercial.

**Propositions  
de la Commission**

*Article additionnel après  
l'article 10 bis*

*Après l'article 36 de  
la loi n° 73-1193 du 27  
décembre 1973 précitée, il  
est inséré un chapitre II  
bis ainsi rédigé :*

Propositions  
Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
de la Commission

*«Chapitre II bis*

*«Les équipement  
cinématographiques*

*«Article 36-11- Il est  
créé une commission dé-  
partementale  
d'équipement cinémato-  
graphique. La commission  
statue sur les demandes  
d'autorisation qui lui sont  
présentées en vertu des  
dispositions du II ci-après*

*«Sont soumis pour  
autorisation à la commis-  
sion départementale  
d'équipement cinémato-  
graphique, préalablement  
à la délivrance du permis  
de construire s'il y a lieu,  
et avant réalisation si le  
permis de construire n'est  
pas exigé, les projets ayant  
pour objet :*

*«1° La création  
d'un ensemble de salles de  
spectacles cinématogra-  
phiques comportant plus  
de 1.500 places, résultant  
soit d'une construction  
nouvelle, soit de la trans-  
formation d'un immeuble  
existant ;*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

«2° *L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques ayant déjà atteint le seuil de 1.500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet.*

«II - *Dans le cadre des principes définis aux articles 1er, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération les critères suivants :*

«- *l'offre et la demande globales de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée fréquentation cinématographique observée dans la zone, par comparaison à la moyenne nationale de fréquentation, situation de la concurrence, accès des films en salles, accès des salles aux films ;*

«- *la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ; nature et composition du parc des salles ;*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*«- l'effet potentiel du projet sur la fréquentation cinématographique, sur les salles de spectacles de la zone d'attraction et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles,*

*«- la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations ;*

*«- les efforts d'équipement et de modernisation effectués dans la zone d'attraction et leur évolution récente, ainsi que les investissements de modernisation en cours de développement et l'impact du projet sur ces investissements.*

*«Pour la détermination du seuil de 1.500 places, sont regardées comme faisant partie d'un même ensemble les salles répondant à l'un des critères définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 29-1. Ce seuil se substitue à ceux prévus à l'article 29.*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*«Article 36-2.- La commission départementale d'équipement cinématographique est présidée par le préfet qui, sans prendre part au vote, informe la commission sur le contenu du programme national prévu à l'article premier et sur le schéma de développement commercial mentionné à l'article 28.*

*«I - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de huit membres :*

*«- le maire de la commune d'implantation ;*

*«- un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

*«- les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, autres que la commune d'implantation ; en dehors des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, les maires des deux communes les plus peuplées sont choisis parmi les communes de ladite agglomération ;*

*«- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président, ayant la qualité de magistrat ;*

*«- le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

*«- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;*

*«- un représentant des associations de consommateurs du département.*

*«Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de l'une des deux communes les plus peuplées visées ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multi-communale ou l'arrondissement concerné.*

*«II - Dans le département de Paris, la commission est composée de huit membres :*

*«- le maire de Paris ou son représentant ;*

*«- le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*«- deux conseillers  
d'arrondissement désignés  
par le Conseil de Paris ;*

*«- un membre du  
comité consultatif de la  
diffusion cinématographi-  
que désigné par son prési-  
dent ;*

*«- le président de  
chambre de commerce et  
d'industrie de Pans ou son  
représentant ;*

*«- le président de la  
chambre de métiers de  
Paris ou son représen-  
tant ;*

*«- un représentant  
des associations de con-  
sommateurs du départe-  
ment.*

*«III - Tout membre de  
la commission départe-  
mentale d'équipement ci-  
nématographique doit in-  
former le préfet des  
intérêts qu'il détient et de  
la fonction qu'il exerce  
dans une activité écono-  
mique.*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

*«Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.*

*«Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargé des affaires culturelles, de la concurrence et de la consommation, ainsi que de l'emploi assistent aux séances.*

*«Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.*

*<<L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.*

*«IV - Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*«Article 36-3.- La commission départementale d'équipement cinématographique, suivant une procédure fixée par décret, autorise les projets par un vote favorable de cinq de ses membres. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la *Commission*

*«Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur.*

*«Article 36-4.- La commission départementale d'équipement cinématographique doit statuer sur les demandes d'autorisation visées au I de l'article 33-1 ci-dessus dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions du II du même article. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.*

*«A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci dessus, qui se prononce dans un délai de quatre mois.*

*«Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

*«Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement cinématographique.*

*«Article 36-5-  
Lorsqu'une décision d'une commission départementale d'équipement cinématographique fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'équipement commercial, la composition de celle-ci est modifiée de la manière suivante :*

*«- un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture, désigné par le ministre, remplace le membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement. mentionné par le sixième alinéa de l'article 33 ;*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

*«- une personne désignée par le ministre chargé de la culture, compétente en matière de distribution cinématographique, de consommation ou d'aménagement du territoire, remplace la personnalité désignée par le ministre du commerce, en vertu du septième alinéa de l'article 33.*

*«En outre, la composition de la commission est élargie au président du comité consultatif de la diffusion cinématographique.*

*«Le commissaire du Gouvernement prévu à l'article 33 ci-dessus est nommé par le ministre chargé de la culture. Il rapporte les dossiers.*

*«Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Décret du 18 avril 1939</b></p> <p><b>fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions</b></p> <p>Art. 2. - Toute personne ou société qui veut se livrer à la fabrication ou au commerce des matériels des sept premières catégories est tenue d'en faire au préalable la déclaration au préfet du département dans lequel elle se propose de créer ou d'utiliser à cette fin un établissement. Il lui est délivré récépissé de cette déclaration.</p>		<p>Article 10 ter (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>«Les ventes aux particuliers d'armes et de munitions des re. 4e, 5e et 7e catégories ne peuvent être conclues dans des magasins de commerce de détail non spécialisés dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés et ne disposant pas d'un armurier professionnel diplômé employé à temps complet par l'établissement.</p>	<p>Article 10 ter</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>«Les ventes...</p> <p>...spécialisés.</p>

Textes en vigueur	Texte du <i>projet</i> de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ET À L'ARTISANAT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EXIGÉE POUR L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS.</b></p> <p style="text-align: center;">Art. II.</p> <p>I. - Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci. les activités suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ET À L'ARTISANAT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EXIGÉE POUR L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS.</b></p> <p style="text-align: center;">Art. II.</p> <p>I. - (Alinéa sans modification)</p> <p style="padding-left: 40px;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="padding-left: 40px;">la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ET À L'ARTISANAT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EXIGÉE POUR L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS.</b></p> <p style="text-align: center;">Art. II.</p> <p>I. - (Alinéa sans modification)</p> <p style="padding-left: 40px;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="padding-left: 40px;">- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments, ainsi que les travaux publics et privés ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ET À L'ARTISANAT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EXIGÉE POUR L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS.</b></p> <p style="text-align: center;">Art. II</p> <p>I. - (Alinéa sans modification)</p> <p style="padding-left: 40px;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="padding-left: 40px;">- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments, ainsi que les travaux publics et privés ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>- la mise en place, l'entretien et la réparation des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;</p>	<p>- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels ... ... électriques ;</p>	<b>Alinéa supprimé</b>
	<p>- le ramonage ;</p>	<p>- le ramonage et la fumisterie ;</p>	<b>Alinéa supprimé</b>
	<p>- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux ;</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>- la réalisation de prothèses dentaires ;</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie.</p>	<p>- la préparation...  ...poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires ;</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		<p>- l'activité de marchand-ferrant.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>II- Pour chaque activité visée au I. un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil de la concurrence, de la Commission de sécurité des consommateurs, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives, détermine, en fonction de la complexité de l'activité et des risques qu'elle peut présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologués, ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification.</p>	<p>II.- Pour chaque ...</p> <p>... Commission de la sécurité ...</p>	<p>II.- pour chaque-</p>
	<p>Toutefois, toute personne qui, à la date de publication de ce décret exerce effectivement l'activité en cause <i>et l'a exercée pendant une durée équivalente à deux ans à temps complet</i> en qualité de salarié ou pour son propre compte, est réputée justifier de la qualification requise.</p>	<p>... qualification.</p> <p><i>{Alinéa sans modification}</i></p>	<p>...de <i>la capacité professionnelle</i> qui justifie de la qualification.</p>
		<p>II bis (nouveau).- Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport qui dressera le bilan des dispositions du présent article et qui inclura le cas échéant, l'actualisation de la liste des activités pour lesquelles est exigée une qualification professionnelle.</p>	<p>Toutefois...</p> <p>...cause</p> <p>en qualité...</p> <p>... requise.</p> <p>II bis.-Dans...</p> <p>...qui <i>proposera</i>, le cas échéant...</p> <p>...professionnelle.</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

III.- Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives spécifiques à la profession de coiffeur.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**111.-** *(Sans modification)*

«IV (nouveau).- Le dernier alinéa de l'article 35 du code local des professions est complété par deux phrases ainsi rédigées :

«Si l'autorité compétente estime que l'activité déclarée est susceptible d'être interdite en vertu des dispositions ci-dessus, elle transmet cette déclaration au représentant de l'Etat pour décision. L'activité déclarée ne pourra être exercée avant qu'une décision n'ait été prise.»

Art. II bis (nouveau)

I.- Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux conditions d'exercice de la profession de restaurateur.

II.- Ce rapport devra aborder l'activité de restaurateur dans toutes ses formes d'exercice qu'elles soient traditionnelles ou non.

**Propositions  
de la Commission**

**III.-** *(Sans modification)*

IV.- *(Sans modification)*

Art. II bis

**Supprimé**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur</b></p>	<p>Art. 12.</p> <p>I.- L'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>«I.- L'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Art. 3.</b> - La gestion d'un salon de coiffure donne lieu à gérance technique avec contrat enregistré lorsque le propriétaire dudit salon ne sera pas titulaire du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise.</p>	<p>«Art. 3.- A compter de l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication de la loi n° du relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et sauf en ce qui concerne, dans les communes de moins de 2 000 habitants, les coiffeurs pour hommes n'exerçant cette profession</p>	<p>1° Le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>ne peut être assurée que par les titulaires du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise. Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants, cette mesure ne s'applique pas aux coiffeurs pour hommes n'exerçant cette profession que comme accessoire ou complémentaire à une autre profession.</p>	<p>que comme accessoire ou complément à une autre profession, toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire d'un brevet des chambres de métiers, du brevet professionnel de coiffure ou d'un titre professionnel homologué par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.</p>	<p>«Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure ou d'un titre équivalent homologué par le ministre compétent.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>A titre transitoire, dérogation est apportée à la règle édictée au présent article en faveur des patrons ou ouvriers coiffeurs qui justifient d'une pratique professionnelle d'au moins six ans avant la promulgation de la présente loi, non compris leur temps d'apprentissage.</p>	<p>«Toutefois, une entreprise de coiffure à établissement unique peut être exploitée par une personne exerçant de façon effective depuis au moins six ans à temps complet une activité professionnelle de coiffeur si son expérience professionnelle a été validée par une commission nationale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.»</p>	<p>«Les entreprises de coiffure régulièrement inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés à la date de la promulgation de la loi n° du relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>11.- Après l'article 3-1 de la même loi, il est ajouté un article 3-2 ainsi rédigé :</p>	<p>«Toutefois,...</p> <p>... effective à temps complet...</p>	<p>Toutefois,...</p> <p>...si sa capacité professionnelle...</p>
	<p>«Art. 3-2.- A compter de l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de la loi n° du relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les coiffeurs qui exercent ou font exercer au domicile des particuliers doivent :</p>	<p>... d'État.» ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé.»</p> <p>II.- Après... ...est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 5.2- A compter</p> <p>... exercent au domicile des particuliers doivent :</p>	<p>... d'État.» ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>II. - (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 5.</b> - Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 50 000 francs. En cas de récidive aux infractions relatives aux conditions de compétence professionnelle exigées par les articles 2 et 3, il sera procédé à la fermeture de l'établissement incriminé.</p>	<p>«- soit être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de coiffure ou d'un certificat ou diplôme prescrit pour l'exercice de la coiffure au domicile des particuliers dans l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>«- soit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans à temps complet ou d'une durée équivalente à temps partiel au cours des 10 dernières années, validée par la commission nationale prévue à l'article 3.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>III. -(Sans modification)</p>
<p>Les syndicats patronaux et ouvriers pourront se porter partie civile dans les actions judiciaires intentées en vertu de la présente loi.</p>	<p>III.- L'article 5 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«Art. 5.- I.- Est puni d'une amende de 50 000 F :</p> <p>«I° Le fait d'exploiter une entreprise de coiffure en méconnaissance des dispositions des articles 3 ou 3-1 ;</p>	<p>III.- L'article... ...est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 5- (Sans modification)</p>	

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«2° Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer une activité de coiffeur au domicile des particuliers en méconnaissance des dispositions de l'article 3-2.

«II.- Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

«1 ° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus des établissements, ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

«2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Code pénal

Art. 131-35. - La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

**Textes en vigueur**

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.</p> <p>Art. 121-2. - Les person-</p>	<p>«III.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.</p>	<p>«III.- (Sans modification)</p>	
<p>nes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</p>			
<p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.</p>			
<p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p>			

**Textes en vigueur**

**Art. 131-38.** - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

**Art. 131-39.** -

Lorsque la loi prévoit à rencontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour

une durée de cinq ans au plus. sous surveillance judiciaire ;

**Texte du projet de loi**

«Les peines encourues par les personnes morales sont :

«1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission<sup>0</sup>**

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

«2° La peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p> <p>Code de la <b>consommation</b></p> <hr/> <p><b>Art. L. 121-2.-</b> Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ceux de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et ceux du service de métrologie au ministère de l'industrie sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions de l'article L. 121-1. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.</p>	<p>«IV.- Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de procédure pénale, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans les conditions prévues par les articles L. 121-2 et L. 222-2 du code de la consommation, les infractions prévues par le présent article.»</p>	<p>«IV.- (<i>Sans modification</i>)</p>	

**Textes en vigueur**

—

Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

Art. L. 222-2.- Les agents mentionnés à l'article L. 222-1 peuvent pénétrer de jour dans les lieux désignés à l'article L. 213-4, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service. Ils ont les mêmes pouvoirs d'investigation sur la voie publique.

Ils disposent également des pouvoirs institués par les alinéas 2 et 3 de l'article L. 215-3.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**



**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Ce décret pris, après avis de l'assemblée permanente des chambres de métiers, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives, fixe également les conditions de qualification auxquelles est subordonné le maintien de l'immatriculation des personnes dont le nombre de salariés franchit le seuil de dix salariés, la durée de ce maintien ainsi que les conditions de tenue du répertoire par les chambres des métiers.

II.- L'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette liste est établie après avis de l'assemblée permanente des chambres de métiers, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives ; ce décret fixe également les conditions de qualification auxquelles est subordonné le maintien de l'immatriculation au répertoire des métiers des personnes dont le nombre de salariés franchit le seuil fixé au premier alinéa, les conditions de maintien à titre temporaire des entreprises dépassant ce même seuil, les conditions du maintien des entreprises ayant dépassé ce même seuil lors de leur transmission ou de leur reprise ainsi que les conditions de tenue de ce répertoire par les chambres de métiers.

II.- *(Sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

II.- *(Sans modification)*

**Loi n° 82-1091 relative à la  
formation professionnelle  
des artisans.**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 2.-</b> Avant son immatriculation au répertoire des métiers ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, le futur chef d'entreprise suit un stage d'initiation à la gestion organisé, en liaison avec les organisations professionnelles de l'artisanat représentatives, par les chambres de métiers et, en tant que de besoin, par des établissements publics d'enseignement ou par des centres conventionnés dans les conditions fixées par les articles L. 920-2 et L. 940-1 du Code du travail. Ce stage est ouvert au conjoint du futur chef d'entreprise et à ses auxiliaires familiaux. Il assure une initiation à la comptabilité générale et à la comptabilité analytique, ainsi qu'une information sur l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise artisanale.</p> <p>Toutefois, le futur chef d'entreprise peut être dispensé de suivre le stage prévu à l'alinéa précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si une raison de force majeure l'en empêche, auquel cas il doit s'acquitter de son obligation dans un délai d'un an à compter de son immatriculation ou de son inscrip-</li> </ul>		<p style="text-align: center;"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p style="text-align: center;">«II bis (nouveau) -</p> <p>Dans le premier alinéa et dans le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, les mots : «stage d'initiation à la gestion» sont remplacés par les mots «stage de préparation à l'installation».</p>	<p style="text-align: center;"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>II bis.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- s'il a exercé, pendant au moins trois ans, une activité professionnelle requérant un niveau de connaissances au moins équivalent à celui fourni par le stage.</p>			
<p>Lorsque le futur chef d'entreprise est dispensé de participer au stage, celui-ci reste ouvert à son conjoint et à ses auxiliaires familiaux.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, en précisant notamment les modalités d'organisa-</p>			
<p>tion, le contenu et la durée du</p>			
<p>stage d'initiation à la gestion.  <b>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.</b></p>			
<p>Art. 192.- Dans les cas prévus aux articles 187 à 190, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.</p>	<p>III.- Ne peut être immatriculée au répertoire des métiers et doit en être radiée d'office toute personne faisant l'objet de l'interdiction prévue à l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour crime ou délit prévue au 11° de l'article 131-</p>	<p>III. - Ne peut...  ... 25 janvier 1985 relative ...</p>	<p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>6 du code pénal.</p>	<p>... pénal.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article 185 qui, de mauvaise foi, n'aura pas remis au représentant des créanciers la liste complète et certifiée de ses créanciers et le montant de ses dettes dans les huit jours suivant le jugement d'ouverture.</p>	<p>A cette fin, le préfet, après avoir consulté le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne demandant son immatriculation fait connaître au président de la chambre des métiers l'existence d'une éventuelle interdiction.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
Code pénal	<p>IV.- Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la première section du registre des entreprises tenu par les chambres des métiers tient lieu de répertoire des métiers, les règles fixées aux I à III ci-dessus étant applicables.</p>	<p>IV.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>IV.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Art. 131-6.-</b> Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent être prononcées :</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>I.- Les qualités d'artisan et de maître-artisan sont attribuées aux personnes immatriculées au répertoire des métiers lorsqu'elles remplissent des conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat et selon les modalités fixées par ce décret.</p>	<p>Art. 13 bis (nouveau)</p> <p>Est créée au sein de chaque chambre de métiers une catégorie spécifique «Artisans d'art».</p> <p>Art. 14.</p> <p>I.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au répertoire des métiers peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan, ou de celle d'artisan d'art, qui leur est reconnue lorsqu'ils remplissent des conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle.</p>	<p>Art. 13 bis</p> <p>Est créée au sein <i>du répertoire des métiers</i> une <i>section</i> spécifique «Artisans d'art».</p> <p>Art. 14.</p> <p>I.-Un décret...</p> <p>...ou <i>de capacité</i> professionnelle.</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Elles sont également attribuées, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités aux conjoints prenant part personnellement et habituellement à l'activité, qu'ils soient collaborateurs ou associés.

La qualité de maître-artisan consacre un haut niveau de qualification et d'expérience professionnelle.

II.- Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est, pour l'attribution de la qualité de maître-artisan, fait application de l'article 133 du code professionnel local.

Ce décret précise également les conditions d'attribution du titre de maître-artisan.

Les qualités d'artisan ou d'artisan d'art sont reconnues et le titre de maître-artisan est attribué dans les mêmes conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle aux conjoints collaborateurs, aux conjoints associés et aux associés prenant part personnellement et habituellement à l'activité de l'entreprise. Les maîtres-artisans ayant cessé leur activité professionnelle pour prendre leur retraite peuvent conserver l'usage de cette qualité à titre honoraire.

**Alinéa supprimé**

II.- Dans les départements ...

... attribution du titre de maître, fait...

... local.

*(Alinéa sans modification)*

Les qualités-

**...di-**

plôme *ou de titre, et selon les mêmes modalités, aux conjoints...*

...honoraire

**Suppression de l'alinéa  
maintenue**

II- *(Sans modification)*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

III.- Seuls des artisans, des maîtres-artisans ou des personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés dont le dirigeant social a la qualité d'artisan pour l'activité en cause peuvent utiliser les termes «artisan» et «artisanal» pour l'appellation, l'enseigne, la promotion et la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service.

L'emploi du terme : «artisanal» peut être en outre subordonné au respect d'un cahier des charges homologué dans des conditions fixées par décret, qui détermine les principes essentiels du caractère artisanal de l'activité considérée.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

III.- Seuls des artisans, des artisans d'art, des maîtres-artisans...

... d'artisan  
ou d'artisan d'art pour...

... utiliser le mot :  
«artisan » et ses dérivés pour  
l'appellation...

... service.

*(Alinéa sans modification)*

Dans le cas de la boulangerie et de la pâtisserie, le produit vendu sous l'appellation «artisanal» doit être entièrement fabriqué sur place, sans utilisation de pâtes surgelées d'origine industrielle.

**Propositions  
de la Commission**

III.- *(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Alinéa supprimé**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
	<p>Le fonds exploité dans l'exercice de l'une des activités professionnelles visées au I de l'article 13 par une personne physique ou morale qui n'a pas la qualité de commerçant, peut faire l'objet de nantissement dans les conditions et sous les formalités prévues par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>Ce fonds, dénommé fonds artisanal, comprend notamment l'enseigne et le nom professionnel, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier professionnel, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds et les droits de propriété intellectuelle.</p>	<p>«Ce fonds est dénommé fonds artisanal.</p>	
		<p>Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement du fonds artisanal : l'enseigne et le nom professionnel, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier professionnel, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les dessins et modèles ainsi que les autres droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.</p>	
		<p>Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la juridiction civile connaît des questions relatives au nantissement du fonds artisanal.</p>	

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**CHAPITRE III  
Dispositions communes.**

**Art. 16.**

I.- Est puni d'une amende de 50 000 F :

1° Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une des activités visées à l'article 11 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant :

2° Le fait d'exercer une activité visée à l'article 13 sans être immatriculé au répertoire des métiers ;

3° Le fait de faire usage des qualificatifs d'artisan ou d'artisanal pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans détenir la qualité d'artisan ou de maître-artisan dans les conditions prévues par le I de l'article 14.

**CHAPITRE III  
Dispositions communes.**

**Art. 16.**

I. *-(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° Le fait ...

... métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, ni être inscrit au registre du commerce et des sociétés, ni relever d'un régime permettant l'exercice d'une profession indépendante ;

3° Le fait de faire usage du mot : «artisan» ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation ...

... la qualité d'artisan, de maître ou de maître-artisan

... article 14.

**CHAPITRE III  
Dispositions communes.**

**Art. 16.**

*(Sans modification)*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal	<p>II.- Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus des établissements, ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p>	II.- ( <i>Sans modification</i> )	
Art. 131-35.- ( <i>Voir plus haut</i> )	<p>2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>		
Art. 121-2.- ( <i>Voir plus haut</i> )	<p>III.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	III.- ( <i>Sans modification</i> )	
Art. 131-38.- ( <i>Voir plus haut</i> )	<p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 131-39.- (Voir plus haut)</i></p> <p>Code de <b>consommation</b></p>	<p>2° La peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.</p>		
<p><i>Art. L. 121-2.- (Voir plus haut)</i></p> <p><i>Art. L. 222-2.- (Voir plus haut)</i></p> <p>Loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 modifiant certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux (Voir en annexe) Code de l'artisanat</p>	<p>IV.- Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de la procédure pénale, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans des conditions prévues par les articles L. 121-2 et L. 222-2 du code de la consommation, les infractions prévues par le présent article.</p> <p>Art. 17.</p> <p>Sont abrogés :</p> <p>- loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 modifiant certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux ;</p>	<p>IV.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p><b>Art. 17.</b></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p><b>Art. 17.</b></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

**Textes en vigueur**

**Art. 35** ter. - Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre des métiers est punie d'une amende de 25 000 francs et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont prononcées par le tribunal correctionnel du lieu de l'exploitation de l'entreprise artisanale, sur réquisition du procureur de la République.

Dans les cas prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le jugement ordonne, le cas échéant, l'immatriculation, la radiation, ou la rectification des indications inexactes.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2, le coupable peut, en outre, être privé par le tribunal correctionnel, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux chambres de métiers et, éventuellement, aux conseils de prud'hommes, aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce.

**Texte du projet de loi**

- l'article 35 *ter* du code de l'artisanat.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

—

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**TITRE III  
MESURES DIVERSES**

CHAPITRE PREMIER  
**Dispositions concernant les liquidations, ventes au déballage et soldes.**

Art. 18.

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision. quelle qu'en soit la cause, de cessation ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**TITRE III  
MESURES DIVERSES**

CHAPITRE PREMIER  
**Dispositions concernant les liquidations, ventes au déballage et soldes.**

Art. 18.

Sont considérées...

... de cessation, de suspension saisonnière ou de changement...

... d'exploitation.

**Propositions de la Commission**

**TITRE III  
MESURES DIVERSES**

CHAPITRE PREMIER  
**Dispositions concernant les liquidations, ventes au déballage soldes et ventes d'usines.**

**An. 18.**

*(Sans modification)*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Les liquidations sont soumises à autorisation sur la base d'un inventaire détaillé des marchandises à liquider produit par le demandeur qui pourra être tenu de justifier de la provenance des marchandises par des factures. L'autorisation est accordée par le préfet dont dépend le lieu de la liquidation, pour une durée ne pouvant excéder deux mois et sous condition pour le bénéficiaire de l'autorisation de justifier, dans les six mois à compter de celle-ci, de la réalisation effective de l'événement motivant sa demande.

*(Alinéa sans modification)*

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel l'autorisation a été accordée.

*(Alinéa sans modification)*

Art. 19.

I.- Sont considérées comme ventes au déballage, les ventes de marchandises faites dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à cet effet.

Art. 19.

I.- Sont considérées...  
  
emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises.

Art. 19.

I.- Sont considérées...  
**...marchandises effectuées dans...**  
  
**...marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.**

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Cette autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 mètres carrés, et par le maire de la commune dont dépend le lieu de la vente dans le cas contraire.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

II.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

II- *(Alinéa sans modification)*

II- *(Sans modification)*

**Code de la consommation**

**Art. L. 121-22.-** Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 121-23 à L. 121-29 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles L 121-23 à L. 121-28:

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage ;</p> <p>2° et 3°. - <i>Supprimés.</i></p> <p>4° Les ventes, locations ou locations-ventes de biens ou les prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de toute autre profession.</p>	<p>1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>— -</p>
<p><b>Loi du 25 juin 1841 portant réglementation des ventes aux enchères publiques</b></p>	<p>2° Réalisant des ventes définies par l'article 2 de la loi du 25 juin 1841 modifiée portant réglementation des ventes aux enchères publiques.</p>	<p>2° Réalisant... ... 1841 portant... ...publiques.</p>	
<p><b>Art. 2.</b> - Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite, liquidation judiciaire ou cessation de commerce ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et d'objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.</p>		<p>3° (nouveau) Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 mètres carrés</p>	
	<p>Art. 20.</p> <p>I.- Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.</p> <p>Ces ventes ne peuvent être réalisées qu'au cours de deux périodes par année d'une durée maximale de six semaines dont les dates sont fixées dans chaque département par le préfet selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article 22 et ne peuvent porter que sur des marchandises détenues depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.</p> <p>II.- Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : «solde(s)» ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Ces ventes ... ..année civile d'une durée ...</p> <p>... considérée.</p> <p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Art. 20.</p> <p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Ces ventes ... ..année d'une durée ...</p> <p>...marchandises proposées à la vente depuis...</p> <p>... considérée.</p> <p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 20.bis (nouveau)

Art. 20.bis

Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les secteurs dans lesquels les annonces, quel qu'en soit le support, de réduction de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction.

*Des décrets pris en Conseil d'Etat fixent les...*

*...interdiction.*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Art. 20.ter (nouveau)

Art. 20.ter

La dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne pourra être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré.

*I - Sont considérées comme ventes directes aux consommateurs, les ventes au détail effectuées par une entreprise industrielle, sans intermédiaires commerciaux, de ses produits. lorsqu'elles sont exclusivement réservées aux membres du personnel de l'entreprise ou réalisées en magasin, par correspondance ou à domicile, si l'entreprise satisfait aux obligations juridiques, fiscales et sociales pour exercer le commerce de détail.*

*Il - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi des mots «magasin d'usine», «dépôt d'usine» ou «dépôt de fabrique» est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de vente directe telle que définie au 1 ci-dessus.*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 21.

I.- Est puni d'une  
amende de 100 000 F:

1° Le fait de procéder  
à une liquidation sans l'auto-  
risation prévue à l'article 18,  
ou en méconnaissance de  
cette autorisation

2° Le fait de procéder  
à une vente au déballage sans  
l'autorisation prévue par l'ar-  
ticle 19, ou en méconnaiss-  
sance de cette autorisation ;

3° Le fait de réaliser  
des soldes en dehors des pé-  
riodes prévues au I de l'article  
20 ou portant sur des mar-  
chandises détenues depuis  
moins d'un mois à la date de  
début de la période de soldes  
considérée ;

4° L'usage du mot :  
«solde(s)» ou de ses dérivés  
dans les cas où cet usage ne  
se rapporte pas à une opéra-  
tion de soldes définie au 1 de  
l'article 20.

Art. 21.

I.- (*Sans modification*)

Art. 21.

I.- (*Alinéa sans modifi-  
cation*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

3° (*Sans modification*)

4° (*Sans modification*)

5° *Le fait d'utiliser  
les mots «magasin  
d'usine», «dépôt d'usine  
» ou «dépôt de fabrique»,  
en méconnaissance des  
dispositions de l'article 20  
ter.*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal			
Art. 131-35.- (Voir plus haut)	<p>Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de l'affichage prévue par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
Art. 121.2.- (Voir plus haut)	<p>II.- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.</p>	<p>II. (Alinéa sans modification)</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>
Art. 131-38.- (Voir plus haut)	<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
Art. 131-35.- (Voir plus haut)	<p>1° L'amende selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	
	<p>2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>2° L'affichage....</p>	
	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
	<p>Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>... prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841</b></p>	<p>Art. 23.</p> <p>La loi du 30 décembre 1906 modifiée sur les ventes au déballage est abrogée.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>La loi... ...1906 sur... ...abrogée.</p>	<p>Art. 23.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> - Les ventes de marchandises neuves, non comprises dans les prohibitions de la loi du 25 juin 1841, sur les ventes aux enchères, ne pourront être faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, sans une autorisation spéciale du maire de la ville où la vente doit avoir lieu.</p>			
<p>Pour obtenir cette autorisation, le demandeur sera tenu de fournir un inventaire détaillé des marchandises à liquider, en indiquant leur importance en numéraire, et le délai nécessaire pour leur écoulement.</p>			
<p>Il pourra être tenu de justifier de la provenance des marchandises par la production de ses livres et de ses factures.</p>			
<p>Pendant la durée de la liquidation, il lui sera interdit de recevoir d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire pour lequel l'autorisation aura été accordée.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les ventes au détail de marchandises réalisées sous forme de soldes périodiques ou saisonniers ne sont pas soumises au régime d'autorisation institué au premier alinéa du présent article.</p>			
<p>Ces ventes ne peuvent avoir lieu plus de deux fois par an. Chaque période ne peut excéder une durée continue de deux mois.</p>			
<p>Les dates de début des périodes sont fixées dans chaque département par le préfet selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Art. 1er bis. - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot «solde(s)» ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que mention-</p>			
<p>Art. 2. - Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et en outre d'une amende de cinquante francs (0,50 F) à trois mille francs (30 F), sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 3.-</b>Pour le délit prévu par la présente loi, et pour celui établi par la loi du 25 juin 1841, la tentative sera punie comme le délit consommé.</p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><b>Art. L. 2224-18.-</b> Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Disposition relative aux halles et marchés communaux.</b></p> <p>Art. 24.</p> <p>Il est ajouté au début de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales l'alinéa suivant :</p> <p>«<i>Art. L. 2224-18.-</i> Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après avis des organisations professionnelles intéressées.»</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Disposition relative aux halles et marchés communaux.</b></p> <p>Art. 24.</p> <p>Il est inséré, au début...</p> <p>...territoriales, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Les délibérations...</p> <p>... sont prises après demande d'avis formulée auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour y répondre.»</p>	<p>CHAPITRE H</p> <p><b>Disposition relative aux halles et marchés communaux.</b></p> <p>Art. 24.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux prestations de maternité des conjointes collaboratrices.</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 25.</p> <p>L'article L. 615-19-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">a) Au premier alinéa. le membre de phrase : «- d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité» est remplacé par le membre de phrase : «- de l'allocation forfaitaire de repos maternel mentionnée au premier alinéa de l'article L. 615-19».</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux prestations de maternité des conjointes collaboratrices.</p> <p style="text-align: center;">Art. 25.</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa sans modification</i></p> <p style="text-align: center;">a) Au premier alinéa. les mots : « -d'une... » sont remplacés par les mots : « -de l'allocation... »</p> <p style="text-align: center;">...L. 615-19» ;</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux prestations de maternité des conjointes collaboratrices.</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 25.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 615-19-1. - Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers ainsi que les conjointes des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 615-1 et les conjointes des membres des professions libérales relevant du régime institué par le présent titre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret bénéficient, à l'occasion de leurs maternités :</p> <p>- d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, d'une indemnité complémentaire proportionnelle à la durée et au coût de ce remplacement.</p>			
<p>Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié :</p>			
<p>2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.</p>			

**Textes en vigueur**

Ces allocations sont payement accordées aux ~~frms~~ titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du Code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L.141-4 du Code du travail pour le salaire minimum de

Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret.

**Code du travail**

**Texte du projet de loi**

b) L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le montant maximal de l'allocation de remplacement est revalorisé dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance.»

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

b) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la Commission**

**Textes en vigueur**

**Art. L 141-3.-** La garantie du pouvoir d'achat des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles est assurée par l'indexation du salaire minimum de croissance sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation institué comme référence par décret en conseil des ministres après avis de la commission nationale de la négociation collective.

Lorsque cet indice atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur, le salaire minimum de croissance est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement.

**Art. L. 141-4.-** Afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une participation au développement économique de la nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépendamment de l'application de l'article L. 141-3. chaque année avec effet du 1er juillet, dans les conditions ci-après :

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

---

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Textes en vigueur**

La commission nationale de la négociation collective reçoit en temps utile, du Gouvernement, une analyse des comptes économiques de la nation et un rapport sur les conditions économiques générales.

Elle délibère sur ces éléments et compte tenu des modifications déjà intervenues en cours d'année, elle transmet au Gouvernement un avis motivé accompagné d'un rapport relatant, s'il y a lieu, la position de la majorité et celle de la ou des minorités.

Le Gouvernement ayant pris connaissance de ces documents fixe par décret en conseil des ministres le nouveau taux du salaire minimum de croissance.

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES**

(Division et intitulés  
nouveaux)

Article 26 (nouveau)

I- Il est inséré dans le code du travail, un article L. 324-11-2 ainsi rédigé :

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS  
DIVERSES**

Article 26

*(Sans modification)*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 324-10.</b> - Est réputé clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes :</p>		<p>«Art. 324-11-2.1.- Toute personne soumise au respect des formalités prévues au premier alinéa de l'article L. 324-10 du présent code qui fait diffuser dans toute publication, y compris service télématique, une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public, est tenue d'y mentionner un numéro d'identification prévu par décret en Conseil d'Etat, ou, pour les entreprises en cours de création, leur nom ou leur dénomination sociale ainsi que leur adresse professionnelle.</p>	
<p>1° Requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou du registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;</p>		<p>«Elle fournit en outre au responsable de la publication ou du service télématique son nom ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse professionnelle.</p>	
<p>2°. Procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale ;</p>			
<p>3°. En cas d'emploi de salariés, effectuer au moins deux des formalités prévues aux articles L. 143-3, L. 143-5 et L. 620-3 du présent code.</p>			
<p>11 en est de même de la poursuite d'une des activités mentionnées au précédent alinéa du présent article après refus d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, ou postérieurement à une radiation.</p>			

**Textes en vigueur**

**Art. L. 324-12.** - Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10 ainsi que les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes, au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet.

Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

«Le responsable de la publication ou du service télématique tient à la disposition des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 les informations qui lui ont été transmises par l'annonceur, pendant une durée de six mois suivant la date de publication.

«Toute personne qui fournit au directeur de la publication ou du service télématique des informations mensongères relatives à son identification professionnelle sera punie des peines prévues à l'article L. 362-3.

**Propositions  
de la Commission**

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«II.- Toute personne soumise au respect des formalités prévues au premier alinéa de l'article L. 324-10, qui diffuse ou fait diffuser par voie d'affiche ou de prospectus des informations destinées à faire connaître son activité professionnelle au public, est tenue d'y mentionner un numéro d'identification prévu par décret en Conseil d'Etat, ou, pour les entreprises en cours de création, leur nom ou leur dénomination sociale ainsi que leur adresse professionnelle.

«Toute personne qui diffuse ou fait diffuser des informations mensongères relatives à son identification professionnelle sera punie des peines prévues à l'article L.362-3.

«III.- Toute personne autre que celle soumise au respect des formalités prévues au premier alinéa de l'article L. 324-10 qui fait diffuser dans toute publication, y compris service télématique, une offre de service ou de vente communique son nom et son adresse au directeur de la publication ou du service télématique, lequel les tient à la disposition des services de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12. pendant une durée de six mois suivant la date de publication.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises</b></p> <p>Art. 3. - Est puni d'une amende de 600 000 F le fait pour le donneur d'ordre de rémunérer les contrats visés à l'article 1er par un prix qui ne permet pas de couvrir à la fois :</p> <p>- les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité ;</p>		<p>«Les annonces faites par voie d'affiche ou prospectus doivent obligatoirement porter le nom et l'adresse de l'annonceur.</p> <p>«Toute personne qui diffuse ou fait diffuser des informations mensongères relatives à son identification sera punie des peines prévues à l'article L. 362-3.</p> <p>«IV.- Le présent article entrera en vigueur trois mois après la parution des décrets prévus au I et au II.»</p> <p>Article 27 (nouveau)</p> <p>L'article 3 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 3.- Est puni d'une amende de 600 000 F le fait pour le donneur d'ordres de rémunérer les contrats visés à l'article premier par un prix qui ne permet pas de couvrir à la fois :</p> <p>«- les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité ;</p>	<p>Article 27</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

### Textes en vigueur

- les charges de carburant, d'entretien et d'amortissement des véhicules ;

- et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 1 200 000 F.

L'action est engagée par le ministère public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

Le transporteur ou le loueur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de commissionnaires de transport et de loueurs de véhicules industriels, représentatives au niveau national, peuvent se porter partie civile.

### Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale

- les charges de carburant et d'entretien des véhicules ;

«- les amortissements ou loyers des véhicules ;

«- les frais de route des conducteurs des véhicules ;

«- les frais de péage ;

«- les frais de documents de transport et les timbres fiscaux ;

«- et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

«Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

«La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal.»

### Propositions de la Commission

**Textes en vigueur**

—

Le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, dans la juridiction compétente, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

L'action est prescrite dans le délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Article 28 (nouveau)

Le titre VI de la loi n° 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial est complété par un article 23 bis ainsi rédigé :

Article 28

*(Sans modification)*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«Art. 23 bis.- Est puni d'une amende de 600 000 F tout prestataire de transport public routier de marchandises, et notamment les transporteurs routiers de marchandises, commissionnaires de transports ou loueurs de véhicules industriels qui offrent ou pratiquent un prix inférieur au coût de la prestation et qui ne permet pas de couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires notamment en matière sociale et de sécurité, ainsi que les charges de carburant et d'entretien, les amortissements ou les loyers des véhicules, les frais de route des conducteurs de véhicules, les frais de péage, les frais de documents de transport, les timbres fiscaux et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

«Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

«La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal.

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«L'action est engagée par le ministère public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

«Le transporteur public routier de marchandises, le commissionnaire ou le loueur de véhicule industriel évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de commissionnaires de transports et de loueurs de véhicules industriels, représentatives au niveau national, peuvent se porter partie civile.

«L'action est prescrite dans un délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat.